00978462 E125/1/1



## **ឯកសវបក**្សែ TRANSLATION/TRADUCTION

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 14-Mar-2014, 13:36

CMS/CFO: Ly Bunloung

#### 

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

# ි වියුත්ත වේද වේද වෙතු නොනො වියුත්ත වේද

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

### សាធារណ:/Public

## MÉMORANDUM - LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À: Co-avocats principaux pour les parties Date : 12 octobre 2011

civiles

DE: M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

**COPIE À :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; toutes les parties

dans le dossier n° 002 , la juriste hors classe de la Chambre de première

instance

OBJET: Requête présentée par les co-avocats principaux pour les parties civiles aux fins de report de l'audience du 19 octobre consacrée aux premières précisions sur la nature des réparations (Doc. n° E125/1)

Le 7 octobre 2011, les co-avocats principaux ont demandé à la Chambre de reporter l'audience du 19 octobre 2011 consacrée aux premières précisions sur la nature des réparations qu'ils entendent solliciter. La Chambre de première instance souligne qu'elle ne juge pas nécessaire d'attendre l'arrêt de la Chambre de la Cour suprême dans le dossier 001, puisque l'audience du 19 octobre 2011 concerne uniquement les réparations que les co-avocats principaux entendent solliciter en application de la règle 23 quinquies 3) b) du Règlement intérieur, qui prévoit une forme de réparation nouvelle et autonome, et dont les dispositions ne trouvent donc pas à s'appliquer dans le cadre du dossier n° 001.

La Chambre reconnaît l'incidence potentielle de l'Ordonnance de disjonction (Doc. n° E124) sur le régime des réparations. Elle fait néanmoins également observer que conformément à la règle 80 bis 4) du Règlement intérieur les co-avocats principaux doivent présenter à titre indicatif la nature des réparations lors de l'audience initiale ou au plus tard avant le début des audiences au fond. Il n'est donc pas possible d'envisager le report de l'audience consacrée aux premières précisions sur la nature des réparations, car cela aurait pour effet de retarder le début des audiences au fond ou d'interrompre indûment les débats, en contradiction avec l'obligation de mener la procédure sans retard excessif qui lie la Chambre. Néanmoins, si les co-avocats estiment qu'ils ne seront pas prêts pour effectuer une présentation orale à l'audience du 19 octobre 2011, la Chambre les autorise à déposer une présentation écrite peu après cette date, en lieu et place de la présentation orale.

La Chambre ordonne aux co-avocats principaux d'indiquer à la Juriste hors-classe, avant le 16 octobre 2011, s'ils souhaitent déposer leur présentation sous forme écrite, plutôt qu'oralement à l'audience du 19 octobre 2011. Ces présentations écrites devront être déposées avant le début des audiences au fond, dont la date sera fixée prochainement par la Chambre.